

# ECRI

European Commission against Racism and Intolerance  
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2003) 2

## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

### SECOND RAPPORT SUR ANDORRE

adopté le 28 juin 2002

Strasbourg, le 15 avril 2003



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [combat.racism@coe.int](mailto:combat.racism@coe.int)

Visitez notre site web : [www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>5</b>
<b>RÉSUMÉ GÉNÉRAL</b> .....	<b>6</b>
<b>SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION</b> .....	<b>7</b>
<b>A. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX</b> .....	<b>7</b>
<b>B. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES</b> ..	<b>8</b>
<b>C. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL</b> .....	<b>8</b>
<b>D. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF</b> .....	<b>10</b>
<b>E. ORGANES SPÉCIALISÉS ET AUTRES INSTITUTIONS</b> .....	<b>10</b>
<b>F. EDUCATION ET FORMATION/SENSIBILISATION</b> .....	<b>11</b>
<b>G. ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS</b> .....	<b>11</b>
- Réfugiés et demandeurs d'asile.....	11
- Personnes d'origine immigrée .....	12
<b>H. ACCÈS AUX SERVICES PUBLICS</b> .....	<b>12</b>
- Accès aux services sociaux, notamment aux soins de santé, à la protection sociale et au logement .....	12
- Accès à l'éducation .....	12
<b>I. EMPLOI</b> .....	<b>13</b>
<b>J. GROUPES VULNÉRABLES</b> .....	<b>13</b>
- Petits groupes religieux.....	13
<b>K. CLIMAT D'OPINION</b> .....	<b>13</b>
<b>L. SUIVI DE LA SITUATION DANS LE PAYS</b> .....	<b>14</b>
<b>M. MÉDIAS</b> .....	<b>15</b>
<b>SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS</b> .....	<b>15</b>
<b>N. INTÉGRATION DES PERSONNES D'ORIGINE IMMIGRÉE</b> .....	<b>15</b>
<b>O. LÉGISLATION SUR LA NATIONALITÉ</b> .....	<b>19</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>21</b>
<b>ANNEXE</b> .....	<b>25</b>



## **Avant-propos**

*La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.*

*Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.*

*Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des Etats membres. Le premier rapport de l'ECRI sur Andorre datait du 16 octobre 1998, (publié en mai 1999). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des Etats membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.*

*Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des seconds rapports.*

*La visite de contact en Andorre a eu lieu les 14-16 mai 2002. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales d'Andorre pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national andorran, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.*

*L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG que les rapporteurs ont eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils leur ont communiquées.*

***Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité. Il couvre la situation en date du 28 juin 2002 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.***

### **Résumé général**

Andorre a pris récemment plusieurs initiatives pour lutter contre le racisme et l'intolérance, en particulier des mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et la tolérance dans l'éducation, l'organisation d'enseignements gratuits pour adultes, y compris les immigrants, sur le catalan et la culture andorrane et la régularisation de la situation des travailleurs immigrés par l'adoption d'une loi sur l'immigration.

Toutefois, un certain nombre de problèmes subsistent. Andorre n'est pas encore devenue partie à la plupart des instruments juridiques internationaux pertinents pour lutter contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI relève également l'absence dans la législation andorrane de certaines dispositions juridiques pénales, civiles et administratives relatives à la lutte contre le racisme et l'intolérance. Certains préjugés et stéréotypes se manifestent entre les différentes communautés. Un grand nombre d'immigrés se trouvent dans une situation précaire et le délai exigé pour la naturalisation des résidents de longue durée est excessivement long. Cette situation s'oppose à la pleine intégration des immigrés dans la société andorrane. On ne dispose guère, d'autre part, de connaissances et de données sur l'étendue éventuelle de la discrimination et du racisme dans la plupart des domaines de la vie.

**Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités andorranes de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines. Ces recommandations portent notamment sur les progrès à accomplir pour devenir partie aux instruments juridiques internationaux pertinents dans la lutte contre le racisme et l'intolérance, la nécessité de compléter la législation dans les domaines couverts par le mandat de l'ECRI, la nécessité de surveiller étroitement l'application de la loi sur l'immigration de 2002, ainsi que de répondre à certaines préoccupations au sujet de la situation des non-ressortissants et de leur donner la possibilité de s'intégrer pleinement dans la société andorrane.**

## SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

### A. Instruments juridiques internationaux

1. L'Andorre a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme mais n'a pas encore signé ni ratifié le Protocole n° 4. L'Andorre n'est pas encore devenue partie aux Protocoles N° 7 et 12 de la Convention. L'ECRI a été informée que les autorités andorranes ont l'intention de signer et de ratifier dans un très bref délai le Protocole n° 12 de la Convention qui élargit de manière générale le champ d'application de l'article 14 de la Convention. L'ECRI incite vivement les autorités andorranes à accélérer le processus pour devenir partie à ce Protocole et aux Protocoles n° 4 et 7. L'ECRI se félicite de la signature par l'Andorre de la Charte sociale révisée en 2000 et encourage les autorités andorranes à ratifier cet instrument dès que possible. L'ECRI a été informée de la signature par Andorre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses deux protocoles le 5 août 2002 et que leur ratification est actuellement en cours d'examen. L'ECRI incite vivement les autorités andorranes à accélérer le travail dans l'optique de la ratification de ces instruments. L'ECRI a également été informée du fait que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été signée le 5 août 2002 et que les autorités andorranes sont en train d'envisager sa ratification et de faire la déclaration prévue à l'article 14 de cette Convention qui reconnaît à toute personne le droit de déposer une pétition devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. L'ECRI encourage les autorités andorranes à finaliser aussi vite que possible le processus de ratification de cette Convention et de faire la déclaration prévue à l'article 14.
2. L'ECRI est préoccupée par le fait que l'Andorre n'a pas encore exprimé son consentement à être lié par les instruments juridiques internationaux les plus pertinents en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance. C'est pourquoi elle incite une nouvelle fois Andorre à devenir partie à la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Elle recommande également à Andorre de devenir partie à la Convention européenne sur le statut légal du travailleur migrant, la Charte européenne sur l'autonomie locale, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur la nationalité<sup>1</sup>.
3. Selon l'article 3-4 de la Constitution, les traités et accords internationaux prennent effet dans le système juridique du pays dès le moment de leur publication et ne peuvent être modifiés ou abrogés par une loi. L'article 5 de la Constitution stipule que la Déclaration universelle des droits de l'homme fait partie intégrante du droit andorran. L'ECRI a été informée de la publication de la Déclaration universelle en catalan dans le Bulletin Officiel de la Principauté

---

<sup>1</sup> Au sujet de ces deux dernières Conventions, voir ci-dessous « Problèmes particulièrement préoccupants ».

d'Andorre<sup>2</sup>. L'ECRI suggère aux autorités andorranes de développer des initiatives pour diffuser les principes et les finalités de la Déclaration universelle au sein du grand public.

## **B. Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales**

4. En vertu de l'article 3-1 de la Constitution, cette dernière lie non seulement les autorités publiques mais également les individus. L'article 1-2 reconnaît, entre autres, le principe d'égalité. L'article 6-1 de la Constitution consacre le principe d'égalité devant la loi et interdit toute discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, l'origine, la religion, les opinions ou toute autre condition personnelle ou sociale. En vertu de l'article 6-2, les autorités publiques sont tenues de créer les conditions favorables à une mise en œuvre réelle et effective des principes d'égalité et de liberté des individus. La Cour constitutionnelle n'a encore rendu aucun jugement en matière de discrimination raciale. Toutefois, en ce qui concerne les motifs de discrimination énumérés dans la Constitution, la notion d'origine a été interprétée par un tribunal andorran, bien que dans un contexte différent (voir ci-dessous « Dispositions en matière de droit pénal »), comme incluant la nationalité d'un individu. L'ECRI note avec satisfaction que l'article 6 ne limite pas le droit à l'égalité aux seuls nationaux andorrans puisqu'il reconnaît ce droit à « tout individu ». Cette disposition est particulièrement pertinente en Andorre, ce pays connaissant une situation unique en Europe puisque le nombre de non-ressortissants vivant sur son territoire est beaucoup plus élevé que celui des Andorrans, qui représentent seulement 35 % de l'ensemble de la population<sup>3</sup>. Le reste de la population est constitué essentiellement de ressortissants espagnols (40 % de la population), portugais (10 %) et français (6 %).

## **C. Dispositions en matière de droit pénal**

5. L'article 122 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de quatre ans pour les auteurs d'actes de profanation ou de destruction de sites religieux. L'article 313 du Code pénal considère tout acte de discrimination vexatoire ou portant atteinte à la dignité d'une personne en raison de son origine, religion, race ou sexe comme un délit sanctionné par une peine d'emprisonnement d'un an maximum. L'article 120 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de trois ans maximum pour les actes visant à faire obstacle au libre exercice des droits civils, politiques ou électoraux et de ses libertés. L'article 301 du Code pénal réprime d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum l'injure publique aux sentiments religieux de toute personne ainsi que tout trouble causé lors de cérémonies ou d'actes religieux. S'agissant de ces dispositions pénales, le Procureur général a le pouvoir d'agir de plein droit, sur la base des informations dont il dispose, quelle qu'en soit la source et que la victime ait déposé une plainte ou non.
6. Des poursuites pour discrimination raciale n'ont été engagées par le Procureur général au titre de l'article 313 qu'à deux occasions. Dans la première de ces affaires, la procédure a abouti à un non-lieu car la motivation raciste du délit n'a pu être établie. Dans la deuxième, l'auteur de l'agression était poursuivi au pénal à la fois au titre de l'article 313 et pour coups et blessures. L'accusé a été reconnu coupable des deux délits en première instance mais l'affaire est

---

<sup>2</sup> *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra*, 07/17/2002, n° 55

<sup>3</sup> *La population totale d'Andorre compte environ 66 000 personnes.*

actuellement en appel et le verdict final n'est donc pas encore connu. Néanmoins, l'ECRI note avec satisfaction que le tribunal de première instance a interprété le motif de l'« origine », mentionné à l'article 313 en tant que motif de la discrimination, comme incluant la nationalité de la victime. Le tribunal a aussi considéré que la motivation raciste constitue une circonstance aggravante en vertu de l'article 53 du Code pénal. Cet article prévoit que, lors de la fixation de peine, le tribunal doit tenir compte, entre autres, de la gravité du délit et du degré de danger qu'il pose pour la société, ainsi que des circonstances aggravantes entourant l'affaire. L'ECRI note avec intérêt que si le jugement rendu en première instance est confirmé en appel, cela signifie que l'article 53 peut être interprété comme incluant la motivation raciste d'un délit comme facteur d'aggravation de la sentence. Néanmoins, le Code pénal étant actuellement en cours de révision devant le Parlement, l'ECRI incite les autorités andorranes à mentionner expressément la motivation raciste comme une circonstance aggravante dans le Code pénal, afin de manifester clairement la détermination d'Andorre à combattre le racisme et l'intolérance.

7. L'article 200 du Code pénal sanctionne d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de deux ans et un mois les propos publics diffamatoires ou injurieux, que ce soit sous forme orale ou écrite, et l'article 312 sanctionne d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum les propos diffamatoires ou injurieux non prononcés en public ou les déclarations écrites de même nature non publiées. Le Procureur général ne peut engager des poursuites au titre de ces dispositions que sur dépôt d'une plainte par la victime devant la police ou le Batllia (Tribunal). L'ECRI note qu'aucune plainte de ce type n'a été portée à la connaissance du Procureur général en relation avec des insultes racistes ou d'autres délits de nature raciste.
8. L'ECRI note que des poursuites ont été engagées par le Procureur général sur la base de l'article 129 du Code pénal à propos des conditions d'emploi léonines imposées à des travailleurs non-ressortissants mettant à profit l'état de nécessité dans lequel ils se trouvent. Toutefois, ces affaires n'ont pu être portées devant les tribunaux, les victimes présumées n'ayant pas prouvé les allégations à l'encontre des employeurs concernés. L'ECRI encourage les autorités andorranes à surveiller de près la mise en œuvre de cette disposition et à examiner si les contrats de travail léonins ne présentent pas certains aspects discriminatoires.
9. L'ECRI note qu'il n'existe actuellement aucune disposition pénale visant à interdire les organisations de nature raciste ou l'incitation à la haine raciale. L'ECRI souligne la nécessité d'adopter de telles dispositions afin d'indiquer clairement au grand public que de telles activités ne seront pas autorisées dans le pays. C'est pourquoi elle suggère aux autorités andorranes d'ajouter de telles dispositions au Code pénal actuellement en cours de révision devant le Parlement. Bien que consciente de la fréquence relativement peu élevée des incidents racistes en Andorre, l'ECRI note l'absence de statistiques sur les incidents de ce type et incite les services de police et le parquet à mettre sur pied un système de surveillance, de classification et d'enregistrement des incidents racistes portés à leur attention, ainsi que du traitement accordé à ces affaires et de leur aboutissement.

## D. Dispositions en matière de droit civil et administratif

10. L'article 21 du Code administratif pose le principe de l'égalité devant l'administration publique et interdit toute discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, la religion, les opinions ou toute autre condition personnelle ou sociale. L'article fait également obligation à l'Administration de traiter tous les nationaux avec égalité, objectivité, neutralité et impartialité. L'article 59-3 du Code administratif déclare qu'en cas de violation du principe d'égalité devant la loi par un service public refusant d'accorder à une personne les avantages accordés à d'autres personnes dans une situation identique, ou lui imposant sans raison des obligations non imposées à d'autres, l'Administration publique sera considérée comme juridiquement responsable. Cet article est complété par l'article 70 du Code administratif qui prévoit la responsabilité civile, pénale et disciplinaire des fonctionnaires en cas de préjudice causé dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, il ne semble guère exister de jurisprudence en relation avec ces dispositions administratives dans le domaine de la discrimination raciale. L'ECRI considère que l'application et la mise en œuvre de ces dispositions devraient être examinées et suivies de près, afin d'éviter que des actes de discrimination commis par des autorités publiques ne soient aucunement sanctionnés.
11. En ce qui concerne les relations entre individus, notamment dans l'emploi, dans l'accès au logement ou dans l'accès aux lieux ouverts au public, l'ECRI note qu'il n'existe aucune disposition de droit civil interdisant de manière spécifique la discrimination. Bien qu'une personne puisse invoquer à l'encontre d'un autre individu devant un tribunal civil l'article 6-1 de la Constitution, qui interdit la discrimination<sup>4</sup>, en se fondant sur le fait que les droits de l'homme reconnus par la Constitution sont directement applicables par les tribunaux, l'ECRI considère néanmoins que cette disposition générale devrait être complétée par des dispositions de droit civil plus précises et plus détaillées, afin d'indiquer clairement au grand public que l'interdiction de la discrimination s'étend aux relations entre individus. L'ECRI, par conséquent, recommande vivement aux autorités andorranes d'introduire une législation complète et détaillée de droit civil et administratif interdisant la discrimination dans tous les domaines de la vie<sup>5</sup>.

## E. Organes spécialisés et autres institutions

12. En 1998, le Parlement andorran a adopté une loi sur la création et les modalités de fonctionnement de l'institution de *Raonador del Ciutadà* (ombudsman) conçu, en tant que garantie extrajudiciaire, comme un service de conseils et de médiation venant compléter le contrôle judiciaire des actes administratifs. Le premier Ombudsman a été nommé en 1999. L'Ombudsman n'est pas mentionné dans la Constitution et son statut est défini uniquement par la législation. L'Ombudsman a pour rôle de défendre l'application des droits et libertés définis dans la Constitution et d'assurer leur respect. Il agit en tant que représentant du Parlement. L'Ombudsman veille à ce que les pouvoirs publics respectent dans leur action les principes généraux de défense et de protection des droits et des libertés définis par la Constitution et travaille à défendre de manière objective l'intérêt général. L'Ombudsman reçoit les plaintes relatives à certains actes des pouvoirs publics et enquête sur ces plaintes mais peut aussi agir de sa propre initiative. L'Ombudsman n'a reçu jusqu'ici aucune plainte

---

<sup>4</sup> Voir ci-dessus « Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales ».

<sup>5</sup> Voir également ci-dessous « Problèmes particulièrement préoccupants ».

portant sur des actes racistes ou de discrimination raciale de la part des pouvoirs publics.

13. L'ECRI attire l'attention des autorités andorranes sur sa recommandation de politique générale n° 2 au sujet des organes spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance au niveau national, qui définit une série de lignes directrices et de principes devant guider la création de tels organes. L'ECRI considère que les autorités andorranes devraient envisager la création d'un tel organe ou de confier à l'Ombudsman un rôle spécialisé en ce domaine.

#### **F. Education et formation/sensibilisation**

14. L'article 20 de la Constitution prévoit que « l'éducation doit avoir pour but la dignité et le plein développement de la personnalité humaine et renforcer ainsi le respect de la liberté et des droits fondamentaux ». La Loi qualifiée sur l'éducation indique de manière plus spécifique que l'éducation doit former les enfants et les jeunes à respecter la diversité, les droits et les libertés et à pratiquer la tolérance. Les enseignants des différents systèmes éducatifs ont reçu une formation à la diversité culturelle, notamment dans le cadre de stages de formation d'été. Il n'existe pas d'enseignement scolaire spécifiquement consacré aux droits de l'homme et à la tolérance mais ces thèmes sont enseignés de manière transversale dans différents cours. L'ECRI encourage les autorités andorranes à poursuivre et à intensifier leurs initiatives visant à promouvoir les droits de l'homme et la tolérance dans les écoles. Elle suggère également de développer les programmes scolaires dans un sens favorable à l'appréciation de la diversité culturelle liée à la coexistence d'un grand nombre de groupes nationaux différents en Andorre.
15. Les fonctionnaires de police et le personnel pénitentiaire suivent une formation générale à Andorre. Cependant, concernant des préparations plus spécifiques, ils sont formés soit en Espagne, soit en France et ils reçoivent par conséquent une formation identique à celle de leurs collègues espagnols et français en matière de droits de l'homme et de lutte contre la discrimination. L'ECRI encourage les autorités andorranes à mettre sur pied une formation initiale et une formation continue dans le domaine des droits de l'homme et de la non-discrimination à l'intention des fonctionnaires en contact direct avec le public.

#### **G. Accueil et statut des non-ressortissants**

##### **- Réfugiés et demandeurs d'asile**

16. Bien qu'ayant été un pays d'accueil pour les réfugiés pendant la deuxième guerre mondiale, Andorre ne reçoit pas aujourd'hui de demandes d'asile, principalement en raison de sa situation géographique. Il n'existe aucune législation sur ce point et il n'y a aucun projet de loi à ce sujet en examen devant le Parlement. Néanmoins, en cas de demande d'asile en Andorre, l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît à toute personne le droit, devant la persécution, de rechercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, s'appliquerait dans ce pays puisque la Déclaration fait partie intégrante du droit andorran<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Voir ci-dessus « Instruments juridiques internationaux ».

- **Personnes d'origine immigrée**

17. Cette question est abordée ci-dessous, dans la section consacrée aux « Problèmes particulièrement préoccupants ».

**H. Accès aux services publics**

- **Accès aux services sociaux, notamment aux soins de santé, à la protection sociale et au logement**

18. Tout non-ressortissant demeurant légalement en Andorre dispose de droits identiques à ceux des nationaux en matière d'accès aux services sociaux. L'ECRI a été informée qu'une nouvelle réglementation des prestations sociales et de l'aide sociale est en cours d'élaboration. L'ECRI incite les autorités andorranes à accorder dans ce processus une attention particulière au principe de non-discrimination et à envisager l'adoption de toute initiative en ce domaine susceptible de favoriser l'intégration des immigrés dans la société andorrane. Aucune plainte en matière de discrimination dans le logement public ne semble avoir été enregistrée mais l'ECRI est préoccupée par certaines informations selon lesquelles les non-ressortissants se heurteraient à certaines difficultés pour accéder à un logement en location dans le secteur privé, même si aucune plainte officielle n'a été déposée dans ce domaine. L'ECRI incite vivement les autorités andorranes à suivre de près la situation en ce domaine et à effectuer un travail de sensibilisation auprès du grand public afin de combattre les préjugés et les stéréotypes pouvant être à l'origine de ces difficultés.

- **Accès à l'éducation**

19. L'article 20 de la Constitution reconnaît le droit de toute personne à l'éducation. Les parents sont libres de choisir le type d'éducation qu'ils souhaitent donner à leurs enfants. Ils ont aussi le droit de donner à leurs enfants une instruction morale ou religieuse conforme à leurs convictions.
20. Le système éducatif andorran est divisé en trois systèmes jusqu'au niveau du secondaire : un système andorran, un système espagnol et un système français. Les systèmes éducatifs français et espagnol sont régis par la législation en vigueur dans chacun des pays correspondants et par les accords signés avec le gouvernement andorran. Ces accords prévoient notamment l'enseignement du catalan, de la géographie, de l'histoire et des institutions andorranes dans les écoles espagnoles et françaises d'Andorre.
21. Le système éducatif andorran est un système multilingue. Le catalan, l'espagnol et le français sont utilisés comme langues d'enseignement afin qu'à l'issue de la période de scolarité obligatoire, les élèves aient une bonne maîtrise de ces trois langues. Compte tenu du nombre croissant d'élèves portugais dans les écoles andorranes, des mesures ont été prises pour permettre à ces élèves de suivre, dans les trois systèmes éducatifs, des cours de portugais en dehors des heures de cours. L'ECRI se félicite de cette initiative et incite le gouvernement à poursuivre ses efforts visant à assurer un enseignement multilingue dans les écoles. L'ECRI considère, d'une part, que les autorités andorranes devraient généraliser l'enseignement des langues maternelles des enfants autres que le catalan. D'autre part, elle souligne la très grande importance de la maîtrise du catalan pour les élèves non-ressortissants car il s'agit de la langue officielle de l'Etat et d'un outil déterminant pour l'intégration des enfants d'origine immigrée dans la société andorrane. C'est

pourquoi l'ECRI incite vivement les autorités andorranes à déployer tous les efforts possibles pour faire en sorte que tous les enfants, dans chacun des systèmes scolaires, acquièrent une maîtrise suffisante du catalan, afin d'éviter qu'ils ne soient l'objet plus tard d'une quelconque discrimination, par exemple dans le domaine de l'emploi.

22. Il existe un enseignement religieux catholique optionnel dans les écoles publiques, en dehors des heures de cours normales. 25 % des élèves du primaire suivent cet enseignement et 1 % seulement des élèves du secondaire.

### **I. Emploi**

23. On ne dispose que très peu d'information au sujet de la discrimination dans le domaine de l'emploi. L'ECRI considère qu'il serait très utile de lancer une enquête sur l'existence, l'étendue et les manifestations éventuelles de discrimination et de racisme dans le domaine de l'emploi en Andorre.

### **J. Groupes vulnérables**

***Cette section traite de certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement exposés aux problèmes de racisme, de discrimination et d'intolérance dans le pays en question. Elle n'a pas pour but de dresser un tableau exhaustif de la situation de tous les groupes minoritaires dans le pays et son contenu n'implique aucunement que les groupes non mentionnés ci-dessous ne sont confrontés à aucun problème en matière de racisme et de discrimination.***

#### **- Petits groupes religieux**

24. Les catholiques représentent plus de 90 % de la population d'Andorre. Il existe aussi d'autres petits groupes religieux comme les musulmans (environ 500 personnes), les juifs (environ 100 personnes) et les hindous. La taille de ces groupes augmente peu à peu. L'ECRI est consciente des efforts réalisés par les autorités andorranes pour répondre à certains besoins de ces petits groupes religieux. Néanmoins, certains problèmes subsistent, notamment en ce qui concerne l'existence de lieux de culte adéquats. La communauté musulmane ne dispose pas de mosquée et les locaux actuellement utilisés pour les fêtes et activités religieuses sont assez peu adaptés. Cette situation a occasionné des plaintes du voisinage au sujet du bruit provoqué par les événements religieux célébrés dans ces locaux. L'ECRI souhaite que les autorités andorranes prennent des mesures pour assurer l'allocation de locaux adaptés à tout groupe religieux qui, en raison de sa petite taille, ne peut réunir par lui-même les fonds nécessaires à la construction de lieux de culte et d'institutions culturelles ou éducatives qui lui soient propres. L'ECRI considère que de telles mesures seraient favorables à la compréhension et à la tolérance à l'égard des différents groupes religieux ainsi qu'entre ces groupes.

### **K. Climat d'opinion**

25. Le point de vue le plus répandu en Andorre est que les problèmes de racisme et de discrimination ne sont pas vraiment fréquents dans le pays et que la société andorranne est particulièrement tolérante. Cette tolérance est perçue comme la conséquence de la position géographique d'Andorre, entre l'Espagne et la France, de son histoire et de son statut de pays d'immigration et de

tourisme. Néanmoins, certaines sources indiquent que, bien que le racisme ne prenne pas en Andorre des formes idéologiques ou violentes, il existe en fait à l'état latent, et parfois même ouvert, des préjugés et stéréotypes à l'égard de certaines catégories d'immigrés. L'ECRI est consciente cependant de la structure particulière de la société andorrane, dans laquelle la population andorrane est moins nombreuse que la population immigrée, elle-même constituée de communautés différentes. Des préjugés et points de vue négatifs existent aussi, par conséquent, parmi les membres des communautés immigrées. On rapporte, par exemple, que, dans certains cas, des membres de la communauté portugaise se heurtent à des préjugés de la part de membres de la communauté espagnole et que, dans d'autres cas, des immigrés d'origine arabe rencontrent une hostilité de la part de membres des deux précédentes communautés. L'ECRI incite vivement les autorités andorranes à surveiller de près les manifestations d'intolérance de ce type et attire à cet égard leur attention sur sa recommandation de politique générale n° 4 dans laquelle elle recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre des mesures pour assurer la réalisation d'enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles.

26. Bien que consciente du fait que l'intolérance et le racisme ne soient pas généralement considérés comme des problèmes majeurs en Andorre, l'ECRI est d'avis que les autorités andorranes devraient continuer à renforcer leurs efforts pour répondre au défi posé par le niveau important de l'immigration sur le degré de tolérance et la coexistence pacifique entre les différentes communautés du pays. L'ECRI attire l'attention sur le fait que de nombreuses sources font état d'une augmentation en Andorre des manifestations d'intolérance et de violence en ce domaine. Les autorités andorranes devraient s'attaquer à ce problème de manière urgente, afin d'éviter sa propagation, en particulier au cas où la situation économique du pays deviendrait à l'avenir moins favorable qu'elle l'est actuellement. L'ECRI, par conséquent, recommande vivement aux autorités andorranes de prendre toutes mesures utiles pour sensibiliser le public aux questions du racisme et de l'intolérance et de développer une culture de la tolérance et du respect de la différence en Andorre. De telles mesures contribueraient à renforcer et à préserver à l'avenir la cohésion sociale du pays.
27. Selon certaines indications, l'intolérance et les préjugés à l'égard des membres de la communauté musulmane, y compris sous la forme d'insultes verbales dans la rue, ont augmenté depuis les événements du 11 septembre 2001. L'ECRI incite vivement les autorités andorranes à mettre en place des mesures de sensibilisation du public afin de combattre ce phénomène et les encourage à surveiller de près l'évolution de la situation en ce domaine. L'ECRI attire également l'attention sur sa recommandation de politique générale n° 5 au sujet de la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans et encourage la participation active de la communauté musulmane à toute initiative en ce domaine.

#### **L. Suivi de la situation dans le pays**

28. Il ne semble guère exister de données sur la situation des non-ressortissants dans les domaines comme ceux de l'emploi, du logement et de l'éducation. En outre, aucune collecte des données systématique et spécifique concernant les actes racistes, les déclarations à la police de tels actes et le suivi et l'aboutissement des plaintes en ce domaine n'est actuellement effectuée. L'ECRI encourage les autorités andorranes à mettre au point des systèmes

permettant de suivre la situation des non-ressortissants dans des domaines comme ceux de l'emploi, du logement et de l'éducation, dans le respect des principes de la confidentialité des données individuelles et de l'auto-identification volontaire des personnes en ce qui concerne leur appartenance à un groupe particulier. Un système de contrôle de l'incidence des actes racistes et discriminatoires, incluant les déclarations faites aux autorités et le suivi et l'aboutissement de ces affaires, devrait également être mis sur pied.

#### **M. Médias**

29. L'article 2 de la Loi de radiodiffusion et de télévision publiques et sur la création de la société publique *Ràdio i Televisió d'Andorra, S.A.* dispose que les services publics de radiodiffusion et de télévision, en ce qui concerne la programmation sont liés par les principes généraux prévus dans la Constitution tels que le respect du principe d'égalité et de non-discrimination pour des motifs de naissance, de race, de sexe ou de toute autre circonstance personnelle ou sociale. L'ECRI note que différentes sources ont indiqué que les médias traitent en général de manière responsable les questions relatives à l'immigration et aux membres des communautés immigrées. Néanmoins, l'ECRI est préoccupée par le fait que, dans certains cas, les médias ont tendance à faire état de la nationalité des auteurs présumés de délits, y compris lorsque cet élément n'est pas pertinent du point de vue de l'information en question. La situation semble cependant s'être améliorée à cet égard au cours des dernières années. Néanmoins, l'ECRI note qu'une telle présentation de l'information peut avoir pour effet de susciter ou d'exacerber certains préjugés et stéréotypes dans l'opinion publique. A cet égard, l'ECRI soutient fortement l'adoption et la mise en œuvre par les professions des médias de codes de conduite favorisant des pratiques plus responsables en matière d'information. L'ECRI invite également les autorités andorranes à soutenir les initiatives prises par les professions des médias dans le domaine intéressant l'ECRI.

## **SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS**

Dans cette section de ses rapports pays par pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre restreint de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas d'Andorre, l'ECRI souhaiterait mettre l'accent sur la question de l'intégration des personnes d'origine immigrée et sur le problème de l'acquisition de la nationalité andorrane.

#### **N. Intégration des personnes d'origine immigrée**

30. Comme indiqué précédemment, 65 % de la population d'Andorre se compose de non-ressortissants, dont beaucoup sont venus en Andorre pour travailler. Depuis la deuxième guerre mondiale, Andorre est devenue un pays d'immigration, le nombre d'immigrés ayant été multiplié par douze en quarante ans. Cette immigration vise à répondre aux besoins du marché de l'emploi car Andorre bénéficie actuellement d'une situation de plein emploi et d'une économie en bonne santé, basée essentiellement sur le tourisme et le commerce. Avant l'adoption de la première loi sur l'immigration en mai 2002 (voir ci-dessous), l'immigration était régie par des décrets et faisait l'objet d'un texte de loi adopté chaque année par le Parlement et fixant les quotas d'immigrés autorisés à entrer dans le pays pour y travailler. Le Parlement, cependant, a cessé d'adopter de tels textes depuis 1998. La

situation s'est depuis compliquée car, bien qu'il existe toujours d'importants besoins de main d'œuvre étrangère en Andorre, il n'existe toujours pas de possibilité d'obtenir un permis de travail traditionnel des autorités andorranes.

31. Le gouvernement a donc décidé, temporairement, d'accorder aux non-ressortissants, qui ne disposaient que d'un récépissé de leur formulaire de demande d'un permis de travail officiel, les mêmes droits économiques et sociaux que ceux accordés aux résidents titulaires de permis de travail et de résidence traditionnels. Le « récépissé rose » (ainsi appelé à cause de la couleur du formulaire) est valide pour une durée de 6 mois, pouvant être renouvelé autant de fois qu'il est nécessaire et il n'est délivré qu'aux personnes pouvant prouver qu'elles remplissent encore les mêmes conditions que celles prévues lors de leur première demande de permis, (c'est-à-dire prouver qu'elles disposent d'un contrat de travail et qu'elles résident de façon permanente dans le pays). Les détenteurs de ce récépissé sont autorisés à travailler et à résider dans le pays et ils bénéficient des mêmes droits économiques et sociaux que les résidents qui détiennent un permis de travail et de résidence traditionnel. La principale différence est qu'un récépissé rose ne permet pas à son détenteur de se faire enregistrer dans l'une des sept « paroisses » (municipalités) de l'Etat. La conséquence en est que les enfants de la personne en question ne peuvent participer aux activités extrascolaires ni bénéficier des services gratuits de crèche et de transport scolaire organisés par les municipalités. Un certain nombre de travailleurs immigrés titulaires d'un permis de travail temporaire (au maximum de six mois), également appelés "travailleurs saisonniers" (parce qu'ils sont en fait employés pendant la saison du ski), restent dans le pays après l'expiration de leur permis de travail. Ces personnes sont d'origine sud-américaine, la plupart venant d'Argentine. Très récemment, leur nombre a augmenté en raison de la crise économique qui frappe l'Argentine à l'heure actuelle. En règle générale, ils travaillent les autres six mois de l'année dans le secteur du tourisme avant de demander un nouveau permis de travail de six mois. Comme ces personnes vivent en fait dans le pays, elles ont amené avec elles leur famille. Cette situation est devenue problématique parce que les travailleurs saisonniers n'ont pas le droit à la réunification familiale et ne sont donc pas autorisés officiellement à inscrire leurs enfants à l'école. Cependant, l'ECRI a été informée que, contrairement aux écoles andorranes, les écoles des deux autres systèmes existant en Andorre, les écoles espagnoles et françaises, ont accepté d'inscrire ces enfants. L'ECRI demande instamment aux autorités andorranes de prêter une attention immédiate au problème de l'accès à l'école des enfants dans cette situation et de faire tous les efforts pour trouver une solution appropriée, compte tenu du fait que ces travailleurs immigrés résident et travaillent *de facto* pendant toute l'année dans le pays.
32. En 2002, le nombre de personnes détentrices d'un récépissé rose atteignait environ 7 000. Lorsque les autorités andorranes ont tenté de mettre en place un cadre juridique sur l'immigration par l'adoption d'une loi, le premier problème qu'ils ont abordé est la régularisation de ceux qui détiennent un récépissé rose. Cependant, cette loi a été déclarée inconstitutionnelle en février 2001. Une nouvelle loi a été adoptée en mai 2002 visant, entre autres, à résoudre le problème des environ 7 000 détenteurs de récépissés roses.
33. La loi sur l'immigration n'entrera en vigueur qu'en septembre 2002, afin de donner au gouvernement le temps d'adopter les décrets de mise en œuvre appropriés. A cet égard, le ministère de l'Intérieur est en train d'adopter un plan stratégique pour régulariser la situation des détenteurs sans aucun problème. La troisième disposition transitoire de cette loi prévoit l'attribution d'un permis

de travail d'un an à chacun des 7 000 détenteurs d'un récépissé rose sur présentation d'un document attestant qu'il dispose d'un emploi, (c'est-à-dire d'un contrat de travail) et d'une résidence permanente dans le pays. Selon les autorités andorranes, la durée du nouveau permis sera déterminée au cas par cas, en prenant en compte la date de la première inscription auprès du Service d'immigration. Cette date est considérée comme la date de référence à partir de laquelle le nouveau permis de travail et de résidence commence. Ce permis sera renouvelé en fonction de la durée de la nouvelle autorisation. La loi a un effet rétroactif dans la mesure où la date prise en compte pour calculer la durée du séjour légal dans le pays, par exemple en cas de demande de naturalisation (voir ci-dessous « Acquisition de la nationalité andorrane »), sera la date de délivrance du premier récépissé rose. Selon plusieurs sources, cette loi devrait permettre de résoudre sans problème la situation des environ 7 000 personnes qui attendent leur régularisation. L'ECRI se réjouit d'apprendre que la situation précaire des détenteurs de récépissés roses est en voie de résolution. Néanmoins, elle encourage les autorités andorranes à surveiller de près l'application de cette loi et à faire diffuser largement auprès des personnes concernées l'ensemble des informations utiles, afin d'éviter toutes difficultés au cours du processus de régularisation. Par ailleurs, l'ECRI est préoccupée d'apprendre que la nouvelle loi n'ouvre pas le droit à la réunification familiale aux travailleurs saisonniers, bien qu'elle étende la durée du permis de travail saisonnier de six mois à un an. L'ECRI encourage vivement les autorités andorranes à réexaminer cette question et à rendre possible la réunification familiale, afin de respecter le droit à la vie de famille des personnes concernées et à faciliter leur pleine intégration dans la société andorrane.

34. La loi sur l'immigration prévoit aussi la création, sous l'autorité du ministère de la Justice et de l'Intérieur, d'un service pour l'emploi qui sera chargé, entre autres, de recueillir et de diffuser les données et l'information relatives au marché du travail en Andorre. Ce service aura pour tâche principale, à partir de consultations avec les différents secteurs d'activité économique en Andorre, de fournir au gouvernement les informations qui lui permettront de définir chaque année les quotas d'immigrés autorisés à venir travailler dans le pays. Le gouvernement a exprimé sa volonté politique de donner la priorité, lors de la définition de ces quotas, d'abord aux ressortissants des pays voisins, puis aux ressortissants de l'Union européenne, puis aux ressortissants des pays ayant signé un accord international avec Andorre et enfin aux ressortissants de tous les autres pays. Il a été reproché à cette loi de donner la préférence aux ressortissants de l'Union européenne et de réduire fortement la possibilité d'obtenir un permis de travail en Andorre pour les travailleurs d'autres pays. L'ECRI note également qu'Andorre a négocié avec l'Espagne et la France un traitement plus favorable pour les ressortissants de ces deux pays, notamment en ce qui concerne l'obtention de permis de résidence et de travail, y compris dans le secteur public. Cet accord trilatéral n'est pas encore entré en vigueur. L'ECRI espère que de tels systèmes préférentiels n'ouvriront pas la voie à des pratiques discriminatoires à l'égard des immigrés originaires de pays moins favorisés de ce point de vue, qui chercheraient à entrer en Andorre.
35. Les immigrés venant en Andorre essentiellement pour travailler, l'ECRI considère qu'une attention particulière devrait être accordée au racisme et à la discrimination sur le lieu de travail. Il n'existe actuellement aucune donnée permettant de déterminer si les travailleurs étrangers ou certaines catégories de travailleurs étrangers sont soumis à des conditions discriminatoires dans l'emploi. L'ECRI suggère, par conséquent, que le nouveau service pour l'emploi

entreprene des études sur la question de la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi, par exemple en compilant des statistiques sur les revenus ventilées par nationalités. Le nouveau service pourrait aussi effectuer, entre autres, une enquête pour recueillir le point de vue des travailleurs étrangers au sujet du racisme et de la discrimination sur le lieu de travail. Dans l'éventualité où de telles études révéleraient certaines formes d'intolérance ou de discrimination directe ou indirecte, les autorités andorranes devraient ensuite prendre toutes les mesures appropriées pour combattre ces phénomènes. A ce propos, l'ECRI suggère d'introduire dans le droit civil et administratif un partage de la charge de la preuve dans les cas de discrimination dans l'emploi, afin de faciliter le dépôt de plaintes devant les tribunaux. Dans un tel système, la victime d'un acte de discrimination doit d'abord établir des faits permettant de présumer une discrimination raciale, la partie mise en cause étant ensuite tenue de prouver que l'acte de discrimination en question n'a pas eu lieu.

36. L'ECRI est préoccupée par le fait qu'aucune stratégie systématique et ciblée d'intégration n'a été jusqu'ici mise en place en Andorre. L'ECRI considère qu'une plus grande attention devrait être accordée aux travailleurs non-ressortissants en tant que membres de la société andorrane plutôt que comme simples entités économiques et que des mesures reflétant cette approche devraient être adoptées, notamment des mesures de sensibilisation de la société en général à la contribution des travailleurs non-ressortissants à l'économie et à la société andorranes. Un problème fréquemment mentionné est le fait que beaucoup de résidents non-ressortissants ne possèdent pas une maîtrise suffisante de la langue catalane. L'ECRI note avec satisfaction l'existence de cours gratuits de catalan pour adultes et la possibilité pour ces derniers d'accéder librement à des centres ouverts de formation à la langue catalane et à d'autres matières, qui existent dans plusieurs paroisses d'Andorre. L'ECRI encourage fortement les autorités andorranes à continuer à renforcer leurs efforts pour aider les résidents non-ressortissants à s'intégrer dans la société andorrane.
37. L'ECRI recommande aussi aux autorités andorranes d'étendre le droit de vote aux élections locales aux non-ressortissants qui résident depuis longtemps dans le pays. Une telle mesure leur permettrait de participer plus activement à la vie politique d'Andorre tout en encourageant les partis politiques à prendre pleinement en compte les préoccupations et les intérêts des non-ressortissants. L'ECRI considère que cette mesure serait favorable à l'intégration des non-ressortissants qui vivent depuis longtemps dans le pays et à leur participation à la vie de la société. Cette pratique a été adoptée dans certains autres pays européens pour les ressortissants de pays tiers et l'ECRI rappelle que certains instruments élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe, comme la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, prévoient l'attribution du droit de vote aux élections locales aux non-ressortissants au bout d'une certaine durée de résidence dans le pays.
38. L'ECRI note que, bien que les relations entre non-ressortissants et nationaux ne soient pas actuellement particulièrement tendues, il n'est pas impossible que cette situation se détériore, en particulier au cas où les conditions économiques et sociales du pays prenaient à l'avenir un tour moins favorable pour l'ensemble de la population. Dans de telles conditions, l'absence relative d'intégration des groupes minoritaires de non-ressortissants, en tant que membres à part entière de la société, rendrait ces derniers particulièrement vulnérables à tout accroissement des manifestations de xénophobie, de discrimination et d'intolérance.

## O. Législation sur la nationalité

39. L'article 7-2 de la Constitution prévoit que l'acquisition ou la rétention d'une nationalité autre que la nationalité andorrane entraîne la perte de cette dernière, selon les conditions et dans les délais définis par la loi. L'actuelle loi sur la nationalité, en vigueur depuis 1995, confère la nationalité andorrane entre autres aux enfants nés en Andorre, à la condition qu'au moins un des parents soit de nationalité andorrane ou qu'au moins un des parents soit né en Andorre et réside de manière principale et permanente en Andorre au moment de la naissance de l'enfant. Un enfant né en Andorre peut aussi obtenir la nationalité andorrane si, à sa naissance, au moins l'un de ses parents réside de manière principale et permanente en Andorre depuis 18 ans. Si, au moment de la naissance, cette période de résidence de l'un des parents n'est pas encore atteinte, la nationalité est accordée à titre provisoire et elle n'est ensuite confirmée qu'à l'issue des 18 ans de résidence de l'un des parents. Une fois confirmée, la nationalité est attribuée à titre définitif.
40. L'acquisition de la nationalité andorrane peut se faire de deux manières principales. La première est le mariage avec un citoyen andorran. La deuxième nécessite d'avoir résidé de manière permanente en Andorre pendant vingt-cinq ans et de passer un test devant la Commission de la nationalité sur l'intégration suffisante du candidat en ce qui concerne la connaissance du catalan et des institutions andorranes. Ces tests sont effectués sur une base non-discriminatoire et visent à évaluer le niveau d'intégration et de participation des candidats à la société andorrane. Dans tous les cas, la personne en question doit renoncer à sa nationalité antérieure pour pouvoir adopter la nationalité andorrane. Bien qu'un nombre important de non-ressortissants puissent théoriquement demander leur naturalisation, l'ECRI a été informée que rares sont ceux qui le font. Il est vraisemblable que la nécessité d'abandonner la nationalité antérieure pour pouvoir acquérir la nationalité andorrane exerce un effet dissuasif sur beaucoup de non-ressortissants qui remplissent les conditions nécessaires au dépôt d'une demande de naturalisation. Les autres facteurs expliquant le niveau peu élevé de demandes de naturalisation incluent la nécessité de passer un test de catalan et le fait qu'en Andorre, les résidents de longue durée bénéficient de droits économiques et sociaux identiques à ceux des nationaux. La seule différence entre ces deux catégories concerne les droits politiques, les non-ressortissants ne pouvant prendre part à aucune des élections andorranes.
41. Compte tenu de la situation spécifique d'Andorre en tant que pays dans lequel les non-ressortissants sont plus nombreux que les nationaux, l'ECRI considère que les conditions requises pour l'attribution de la nationalité andorrane sont trop restrictives. L'exigence de résidence permanente d'une durée de vingt-cinq ans, en particulier, est excessive et l'ECRI, par conséquent, est d'avis que cette durée devrait être réduite de manière à se rapprocher des normes européennes, en tenant compte notamment du fait que la Convention européenne sur la nationalité prévoit sur ce point une période de résidence ne dépassant pas dix ans avant le dépôt de la demande de naturalisation. L'ECRI attire l'attention sur le fait que la tendance générale parmi les Etats européens évolue actuellement vers une approche plus souple en matière de double nationalité et que cette approche est conforme à la Convention européenne sur la nationalité. C'est pourquoi l'ECRI incite fortement les autorités andorranes à réfléchir à un assouplissement des conditions d'accès à la double nationalité.

En outre, afin de favoriser la pleine intégration des immigrés dans la société andorrane, l'ECRI considère que les autorités andorranes devraient encourager les personnes concernées à demander leur naturalisation en faisant diffuser le plus largement possible les informations concernant la possibilité de procédure de naturalisation.

## BIBLIOGRAPHIE

*Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Andorre : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.*

1. CRI (99) 29 : Rapport sur Andorre, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 24 mai 1999
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (2000) 21: Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI: La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
6. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1998
7. CommDH (2001) 1: Rapport de Monsieur Alvaro GIL-ROBLES, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur son voyage en Principauté d'Andorre (10 au 12 janvier 2001) pour le Comité des Ministres et l'Assemblée Parlementaire
8. CPT/Inf (2000) 11: Rapport au Gouvernement d'Andorre, relatif à la visite effectuée en Andorre par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 au 29 mai 1998, Strasbourg, 20 juillet 2000
9. CPT/Inf (2000) 12 « Réponses du Gouvernement d'Andorre au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Andorre du 27 au 29 mai 1998 », Strasbourg, 20 juillet 2000
10. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Rapport de M. Reddemann sur la demande d'adhésion de la Principauté d'Andorre au Conseil de l'Europe, 15 septembre 1994, Doc. 7152, § 33
11. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Avis n° 182 (1994) sur la demande d'adhésion de la principauté d'Andorre au Conseil de l'Europe, Session 1994, § 7
12. CRC/C/61/Add.3: Rapport initial soumis par Andorre au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en application de l'article 44 de la convention, 3 juillet 2001
13. CEDAW/C/AND/1: Rapport initial présenté par Andorre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, en application de l'article 18 de la Convention, 9 juillet 2000
14. A/56/38, paras. 23-53: Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Andorre. 31/07/2001

15. US Department of State Country Reports on Human Rights Practices 2000
16. US Department of State International Religious Freedom Report, October 2001
17. U.S. Department of State: Background Note: Andorra, May 2000
18. BBC News : Country Profile Andorra
19. Loi qualifié du 5 octobre 1995 sur la nationalité, publiée au Butlleti del Consell general, N° 8/96, 31 janvier 1996
20. Loi du 4 juin 1998 sur la création et le fonctionnement du poste de Raonador del Ciutadà (Ombudsman), publiée au Butlleti del Consell general, N° 11/98, 12 mai 1998
21. Loi qualifiée du 14 mai 2002 sur l'immigration, publiée au Butlleti del Consell general, N° 44/02, Année 14, 12 Juin 2002
22. Website of the Andorran Embassy in Belgium ([www.andorra.be](http://www.andorra.be))
23. Statistics from Andorran Ministry of Interior on population by nationality and number of scholars by education system <http://estudis-estadistica.finances.ad> (Ministeri d'Educacio)
24. Gouvernement d'Andorre, Ministère des Finances, *L'Andorre en chiffre*, 2001
25. Revue des Deux Mondes, *Visages de l'Andorre*, numéro spécial hors série, 2001

